

**ARRETE**  
**RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT**  
**STADE MARCEL BASSET**  
**N°ARPM - 48/2024 P**

LA RAVOIRE, le 16 avril 2024

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 et L.2212-2,

**VU** le code pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

**VU** le code de la santé publique en particulier les articles L.1211-2 et R.1334-30 à 37,

**VU** l'arrêté préfectoral de la Savoie du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage

**VU** l'arrêté municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Joséphine KUDIN,

**VU** l'avis du Chef de service de Police Municipale,

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du stade Marcel BASSET et ses abords-stade,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités et des comportements bruyants,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit sur l'ensemble du stade Marcel BASSET et ses abords de jour comme de nuit.

**Article 2** : Afin de respecter la tranquillité du voisinage, l'utilisation de cornes de brume, de mégaphones et de tout autre matériel générant des nuisances sonores est interdite dans ces espaces (stade et abords) ainsi que les appareils sonores diffusant de la musique (sauf autorisation municipale).

Hôtel de Ville  
Boite Postale 72  
73491 LA RAVOIRE Cedex  
Tél. 04 79 72 52 00  
Fax 04 79 72 74 84  
[www.laravoire.com](http://www.laravoire.com)

**Date de publication : 23.05.2024**

Accusé de réception en préfecture  
073-217302132-20240516-ARPM-2024-48-AR  
Date de télétransmission : 23/05/2024  
Date de réception préfecture : 23/05/2024

**Article 3 :** Toutes infractions au présent arrêté feront l'objet d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe réprimée par l'article R.623-2 du code pénal.

**Article 4 :** Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,



Joséphine KUDIN,  
Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité  
publique et à la Prévention.

**Destinataires :**

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable des Services techniques de la Mairie de LA RAVOIRE,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.